

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement numéro 0320-2011 (barils récupérateurs d'eau de pluie), le Règlement numéro 0340-2012 (toilettes à faible débit), le Règlement numéro 0433-2013 (tondeuses écologiques et lames déchiqueteuses), le Règlement numéro 0747-2018 (borne de recharge électrique), le Règlement numéro 0806-2018 (appareil de chauffage au bois résidentiel), le Règlement numéro 0626-2016 (plantation d'un arbre en milieu résidentiel), le Règlement numéro 0449-2013 (pollution diffuse d'origine agricole) et le Règlement numéro 1009-2021 (aide à la rénovation écologique) afin de modifier les conditions d'admissibilité et la durée des programmes

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 octobre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 23 octobre 2023, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le **Règlement numéro 0320-2011** visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de **barils récupérateurs d'eau de pluie** est modifié de la façon suivante :

- remplacer l'article 6.3 par le suivant :

« Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise à la Ville.

Pour être admissible, le propriétaire doit démontrer avoir acheté le baril récupérateur d'eau de pluie dans un commerce ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville ou par le biais du site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville. L'achat par le biais d'un site Internet dont l'entreprise n'a aucune succursale située sur le territoire de Granby ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention.

Les achats effectués en ligne par le biais d'un site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville dont la date d'achat est égale ou ultérieure au 1^{er} janvier 2023 seront acceptées.

L'auto-fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la remise, ni un contenant ne répondant pas au premier alinéa du présent article. »

- abroger l'article 6.11;
- ajouter, après l'article 7.2, un nouvel article 8 comme suit :

« **8. DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement numéro 0320-2011 (barils récupérateurs d'eau de pluie), le Règlement numéro 0340-2012 (toilettes à faible débit), le Règlement numéro 0433-2013 (tondeuses écologiques et lames déchiqueteuses), le Règlement numéro 0747-2018 (borne de recharge électrique), le Règlement numéro 0806-2018 (appareil de chauffage au bois résidentiel), le Règlement numéro 0626-2016 (plantation d'un arbre en milieu résidentiel), le Règlement numéro 0449-2013 (pollution diffuse d'origine agricole) et le Règlement numéro 1009-2021 (aide à la rénovation écologique) afin de modifier les conditions d'admissibilité et la durée des programmes

...2

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

- renuméroter l'article 8 par l'article 9 de la façon suivante :

« **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. »

3. Le Règlement numéro 0340-2012 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de **toilettes à débit régulier** par des toilettes à faible débit est modifié de la façon suivante :

- remplacer l'article 6.1 par le suivant :

« Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire.

Pour être admissible, le propriétaire doit démontrer avoir acheté la toilette à faible débit dans un commerce ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville ou par le biais du site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville. L'achat par le biais d'un site Internet dont l'entreprise n'a aucune succursale située sur le territoire de Granby ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention.

Les achats effectués en ligne par le biais d'un site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville dont la date d'achat est égale ou ultérieure au 1^{er} janvier 2023 seront acceptées. »

- abroger l'article 6.10;
- ajouter, après l'article 7, un nouvel article 8 comme suit :

« **8. DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

- renuméroter l'article 8 par l'article 9 de la façon suivante :

« **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. »

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement numéro 0320-2011 (barils récupérateurs d'eau de pluie), le Règlement numéro 0340-2012 (toilettes à faible débit), le Règlement numéro 0433-2013 (tondeuses écologiques et lames déchiqueteuses), le Règlement numéro 0747-2018 (borne de recharge électrique), le Règlement numéro 0806-2018 (appareil de chauffage au bois résidentiel), le Règlement numéro 0626-2016 (plantation d'un arbre en milieu résidentiel), le Règlement numéro 0449-2013 (pollution diffuse d'origine agricole) et le Règlement numéro 1009-2021 (aide à la rénovation écologique) afin de modifier les conditions d'admissibilité et la durée des programmes

...3

4. Le **Règlement numéro 0433-2013** visant à accorder une subvention pour l'achat de **tondeuses écologiques** et de lames déchiqueteuses est modifié de la façon suivante :

- remplacer l'article 6.1 par le suivant :

« Pour être admissible, le propriétaire de l'immeuble résidentiel doit démontrer avoir acheté la tondeuse ou les lames déchiqueteuses ou le tracteur à gazon électrique dans un commerce ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville ou par le biais du site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville. L'achat par le biais d'un site Internet dont l'entreprise n'a aucune succursale située sur le territoire de Granby ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention.

Les achats effectués en ligne par le biais d'un site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville dont la date d'achat est égale ou ultérieure au 1^{er} janvier 2023 seront acceptées. »

- remplacer l'article 8 par le suivant :

« Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

5. Le **Règlement numéro 0747-2018** visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une **borne de recharge résidentielle** pour véhicule électrique est modifié de la façon suivante :

- abroger l'article 5.6 ;

- remplacer l'article 8 par le suivant :

« Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

6. Le **Règlement numéro 0806-2018** visant à accorder une subvention pour le remplacement d'un **appareil de chauffage au bois résidentiel** est modifié de la façon suivante :

- abroger l'article 5.5 ;

- remplacer l'article 8 par le suivant :

« Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement numéro 0320-2011 (barils récupérateurs d'eau de pluie), le Règlement numéro 0340-2012 (toilettes à faible débit), le Règlement numéro 0433-2013 (tondeuses écologiques et lames déchiqueteuses), le Règlement numéro 0747-2018 (borne de recharge électrique), le Règlement numéro 0806-2018 (appareil de chauffage au bois résidentiel), le Règlement numéro 0626-2016 (plantation d'un arbre en milieu résidentiel), le Règlement numéro 0449-2013 (pollution diffuse d'origine agricole) et le Règlement numéro 1009-2021 (aide à la rénovation écologique) afin de modifier les conditions d'admissibilité et la durée des programmes

...4

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

7. Le **Règlement numéro 0626-2016** visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition et la plantation d'un **arbre en milieu résidentiel** est modifié de la façon suivante :

– remplacer l'article 8 par le suivant :

« Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

8. Le **Règlement numéro 0449-2013** visant à accorder une subvention pour réduire la **pollution diffuse d'origine agricole** est modifié de la façon suivante :

– abroger l'article 5.2;

– remplacer l'article 8 par le suivant :

« Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

9. Le **Règlement numéro 1009-2021** visant à accorder une subvention pour **l'aide à la rénovation écologique** est modifié de la façon suivante :

– abroger l'article 4 ;

– remplacer l'article 10 par le suivant :

« Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. »

10. Les règlements numéros 0320-2011, 0340-2012, 0433-2013, 0747-2018, 0806-2018, 0626-2016, 0449-2013 et 1009-2021 ne sont pas autrement modifiés.

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement numéro 0320-2011 (barils récupérateurs d'eau de pluie), le Règlement numéro 0340-2012 (toilettes à faible débit), le Règlement numéro 0433-2013 (tondeuses écologiques et lames déchiqueteuses), le Règlement numéro 0747-2018 (borne de recharge électrique), le Règlement numéro 0806-2018 (appareil de chauffage au bois résidentiel), le Règlement numéro 0626-2016 (plantation d'un arbre en milieu résidentiel), le Règlement numéro 0449-2013 (pollution diffuse d'origine agricole) et le Règlement numéro 1009-2021 (aide à la rénovation écologique) afin de modifier les conditions d'admissibilité et la durée des programmes

...5

11. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe